



Dafflon Hubert, Lambelet Albert

Utilisation de la fortune non affectée pour la croissance pérenne du PIB cantonal

Cosignataires : 1

Réception au SGC : 03.02.16

Transmission au CE : *10.02.16

Dépôt et Développement

Les atouts du canton de Fribourg, en comparaison nationale, sont sans aucun doute la qualité de vie dont bénéficient tous ses habitant-e-s, une formation complète et réputée d'excellent niveau, un bilinguisme bien établi, un positionnement idéal en Suisse avec des moyens de communication privés et publics performants, un aménagement du territoire maîtrisé avec des paysages magnifiques, des terrains constructibles disponibles à prix modérés et une démographie bondissante qui fait de Fribourg le plus jeune des cantons suisses.

Au niveau de l'emploi, le bilan est moins réjouissant, le solde des pendulaires est clairement négatif. On vit à Fribourg mais on travaille à l'extérieur, ce qui fait que notre canton a, encore et toujours, un produit intérieur brut (PIB) des plus faibles de Suisse. Nous formons des collaborateurs qualifiés mais nous n'en récoltons pas les fruits car les emplois correspondants manquent sur place.

Grâce à l'or vendu par la Banque nationale et à une gestion rigoureuse des finances publiques, le canton bénéficie d'une fortune non affectée importante. Cette fortune ne peut rester une simple écriture au bilan de l'Etat mais doit être engagée pour des projets visant le bien-être de tous les Fribourgeois-e-s. Nous demandons au Conseil d'Etat qu'il étudie toutes les possibilités permettant d'affecter cette fortune et les intérêts de celle-ci dans des projets visant à **l'augmentation durable des emplois qualifiés et du PIB cantonal**. Nous pensons à la politique foncière active, à des prêts et à des garanties à faibles taux, à une promotion économique renforcée, à des participations à l'actionnariat de sociétés innovatrices dans les domaines des nouvelles technologies et de l'énergie renouvelable. Ce pari sur ce type de projets permettra un retour sur investissement non négligeable pour notre canton.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).